sur les permis, tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2022, continuent de s'appliquer à l'égard d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 12 juillet 2023.

76155

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

## Santé et sécurité du travail -- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer la définition d' «espace clos» par une définition ciblant davantage les risques atmosphériques et ceux liés aux matières à écoulement libre. Ce projet de règlement ajoute par ailleurs de nouvelles dispositions relatives à l'aménagement plus sécuritaire des nouveaux espaces clos et de ceux devant être rénovés, et ce, afin d'intégrer des équipements et des installations qui permettent de travailler à partir de l'extérieur de ces espaces ou de mieux contrôler les risques liés à ceux-ci. Enfin, ce projet de règlement prévoit la mise à jour de certaines dispositions pour tenir compte de l'évolution des règles de l'art.

L'étude de ce projet de règlement révèle un impact économique pour l'ensemble des entreprises du Québec de l'ordre de 6 millions \$ par année pour près de 375 nouveaux espaces clos qui pourraient être aménagés annuellement. Ces changements réglementaires pourront permettre de réduire le bilan de lésions professionnelles et particulièrement les décès reliés au travail en espace clos. Aussi, ces dispositions permettant d'éliminer le travail en espace clos représenteront des gains de productivité et des économies pour ces entreprises. Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François R. Granger, ing. et agr., conseiller-expert en prévention-inspection, Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1; numéro de téléphone: 514 906-3010, poste 2019; courriel: francoisr.granger@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, 7e étage, Québec (Québec) G1J 0H7.

La présidente-directrice générale et présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, MANUELLE OUDAR

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7°, 9°, 11°, 19° et 42° et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement de la définition d' «espace clos» par la suivante :

««espace clos»: tout espace qui est totalement ou partiellement fermé, tel un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une préfosse à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion ou une pale d'éolienne, et qui présente un ou plusieurs des risques suivants en raison du confinement:

1° un risque d'asphyxie, d'intoxication, de perte de conscience ou de jugement, d'incendie ou d'explosion associé à l'atmosphère ou à la température interne;

2° un risque d'ensevelissement;

3° un risque de noyade ou d'entrainement en raison du niveau ou du débit d'un liquide; ».

- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section XXVI, de l'article suivant:
- « 296.1 Champ d'application: La présente section s'applique à tout espace clos et à tout travail effectué dans un espace clos. ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 297, du suivant:
- **«297.1** Aménagement d'un espace clos: Dans le cas d'un nouvel espace clos ou de la rénovation d'un espace clos existant, son aménagement doit intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur. De plus, les méthodes de travail correspondantes, prenant en compte les risques autour de l'espace clos, doivent être élaborées et être disponibles sur les lieux de travail avant sa mise en service.
- S'il est impossible, dans les cas prévus au premier alinéa, d'intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur, l'aménagement de l'espace clos doit permettre de contrôler efficacement les risques identifiés selon la cueillette de renseignements prescrite à l'article 300. De plus, cet aménagement doit notamment intégrer des équipements et des installations qui permettent:
- 1° de contrôler les risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade;
- 2° de faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements à l'intérieur, ainsi que le sauvetage;
  - 3° d'en contrôler l'accès et de prévenir les chutes;
- 4° de contrôler les autres risques pouvant compromettre la santé ou la sécurité d'un travailleur. ».
- **4.** L'article 298 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «travailleurs», de «âgés de 18 ans ou plus et».
- **5.** L'article 300 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «300. Cueillette de renseignements et moyens de prévention préalables à l'exécution d'un travail: Avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements suivants doivent être disponibles, par écrit, sur les lieux mêmes du travail:
- 1° ceux concernant les risques associés à l'atmosphère, y compris ceux pouvant être introduits lors des travaux, et qui sont relatifs:
  - a) à une déficience ou à un excès d'oxygène;

- b) à des contaminants, des gaz ou des vapeurs inflammables ou toxiques, ou des poussières combustibles;
- c) aux matières présentes pouvant émettre des gaz ou des vapeurs, ou consommer de l'oxygène;
  - d) aux contraintes thermiques;
- e) à l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique;
- 2° ceux concernant les risques associés aux matières à écoulement libre qui y sont présentes et qui peuvent causer l'ensevelissement ou la noyade du travailleur, comme du sable, du grain ou un liquide;
- 3° ceux concernant les autres risques pouvant compromettre la sécurité ou l'évacuation d'un travailleur et qui sont relatifs:
- a) aux moyens d'entrée ou de sortie, à la configuration intérieure, aux conditions d'éclairage et aux communications:
- b) aux énergies, comme l'électricité, les pièces mécaniques en mouvement, le bruit et l'énergie hydraulique;
- c) aux sources d'inflammation telles que les flammes nues, l'éclairage, le soudage et le coupage, le meulage, l'électricité statique ou les étincelles;
- d) aux autres catégories de contaminants généralement susceptibles d'être présents dans cet espace clos ou aux environs de celui-ci:
- e) à toute autre circonstance particulière, telle que la présence de véhicules, d'animaux ou d'insectes;
- 4° les moyens de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et plus particulièrement celles concernant:
- a) les méthodes et les techniques sécuritaires pour accomplir le travail;
- b) l'équipement de travail approprié et nécessaire pour accomplir le travail;
- c) les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que doit utiliser le travailleur à l'occasion de son travail;
- d) les moyens de sauvetage dans le plan de sauvetage prévu à l'article 309.

Les renseignements visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa doivent être recueillis par une personne qualifiée.

Les mesures de prévention visées au paragraphe 4 du premier alinéa doivent être établies par une personne qualifiée et mises en application.».

- **6.** L'article 301 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 et 2» par «1 à 4».
- 7. L'article 302 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «19,5%» par «20,5%»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «10%» par «5%».
- **8.** L'article 305 de ce règlement est abrogé.
- **9.** L'article 306 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans son intitulé et après «relevés», de «atmosphériques»;
- 2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «Des relevés de» par «Lorsque des risques associés à l'atmosphère sont identifiés, des relevés de»;
- 3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:
- «4° lorsqu'un risque atmosphérique autre que ceux identifiés conformément à l'article 300 est identifié et susceptible de modifier l'atmosphère interne de l'espace clos, telle l'introduction d'un produit ou d'une matière pouvant dégager des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.».
- **10.** Les articles 308 et 309 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- «308. Surveillant: Lorsqu'un travailleur est présent dans un espace clos, une personne désignée par l'employeur à titre de surveillant doit être positionnée à l'extérieur et à proximité de l'entrée afin de déclencher, si nécessaire, les procédures de sauvetage. Le surveillant doit:
  - 1° avoir les habiletés et les connaissances nécessaires;
- 2° demeurer en contact avec le travailleur par un moyen de communication bidirectionnel;

- 3° être en mesure d'ordonner au travailleur, si nécessaire, l'évacuation de l'espace clos.
- «308.1 Situation imprévue: Le surveillant doit interdire l'entrée et, le cas échéant, ordonner l'évacuation d'un espace clos lorsque lui-même, une personne qualifiée ou un travailleur habilité identifie un risque pour la sécurité d'un travailleur, autre que ceux identifiés conformément à l'article 300.
- «308.2 Reprise du travail: Le travail qui est interrompu en application de l'article 308.1 ne peut reprendre que si une personne qualifiée révise les renseignements recueillis et détermine les moyens de prévention appropriés conformément à l'article 300.
- «309. Plan de sauvetage: Un plan de sauvetage, lequel inclut les équipements et les moyens pour secourir rapidement tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos, doit être élaboré.

Les équipements requis par un plan de sauvetage ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

- 1° adaptés à l'utilisation prévue, aux conditions spécifiques des travaux et de l'espace clos;
  - 2° vérifiés et maintenus en bon état;
- 3° présents et facilement accessibles à proximité de l'espace clos en vue d'une intervention rapide.

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage. De plus, une personne doit y être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

Les travailleurs affectés à l'application des procédures de sauvetage doivent avoir reçu une formation élaborée par une personne qualifiée, incluant les techniques visant à éviter de mettre leur sécurité et celle des autres travailleurs en danger.

Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. ».

- **11.** Les articles 311 et 312 de ce règlement sont remplacés par les suivants:
- «311. Précautions relatives aux matières solides à écoulement libre: Il est interdit de pénétrer dans un espace clos servant à emmagasiner des matières solides à écoulement libre.

Toutefois, lorsqu'il est indispensable qu'un travailleur y pénètre, une des mesures de sécurité prévue à l'article 33.2 doit être utilisée de façon à ce que le travailleur ne puisse tomber dans les matières emmagasinées ou ne puisse être enseveli. De plus, ce travailleur ne peut y pénétrer:

- 1° tant que le remplissage ou la vidange se poursuit et que des précautions, telles la fermeture et le verrouillage des trappes d'écoulement ou l'application de mesures de contrôle des énergies, n'ont pas été prises pour prévenir une reprise accidentelle de ces opérations;
  - 2° sans d'abord vérifier et éliminer les risques associés:
- a) aux cavités pouvant être présentes sous la surface des matières emmagasinées;
- b) aux glissements de matières empilées ou à la chute de morceaux de matières agglomérées;
- 3° par-dessous une voute formée par les matières présentent dans l'espace clos.
- «312. Précautions relatives aux matières liquides: Il est interdit de pénétrer dans un espace clos où il y a un risque de noyade sans appliquer une procédure d'isolement de la section où a lieu le travail ou une procédure de contrôle de l'écoulement pour empêcher l'arrivée ou la montée du niveau d'un liquide.

La procédure d'isolement de la section ou de contrôle de l'écoulement peut notamment prévoir la vidange ou la dérivation du liquide, l'obturation de conduits ou la fermeture et le verrouillage de valves.».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76222